

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 70-023 du 2 avril 1970 portant garantie de l'Etat de bonne fin au crédit consenti par la Socobanque aux entreprises minières congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/011 du 6 janvier 1968 portant création de la loi financière, spécialement à son article 17 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/008 du 10 février 1969 relative aux engagements financiers de l'Etat ;

Vu le projet des Entreprises Minières Congolaises de moderniser l'exploitation de ses gisements d'étain de Bukena, Kania et Mitwaba ;

Vu l'accord de financement intervenu entre la Socobanque et les Entreprises Minières Congolaises ;

Ordonne :

Article 1er.

La garantie de l'Etat est accordée au paiement de la somme de 600.000 zaïres (six cent mille zaïres) représentant le montant du prêt remboursable en cinq ans consenti par la Socobanque aux Entreprises Minières Congolaises.

Article 2.

La garantie de l'Etat prendra fin à l'expiration de ce délai de cinq ans.

Article 3.

Les recours en vue du recouvrement de la créance qui pourrait naître en faveur de l'Etat, du fait de l'appel à sa garantie, s'exerceront conformément aux dispositions du Code Civil Congolais en matière de cautionnement.

Article 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 avril 1970.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances.

L. NAMWISI.

Ordonnance-loi n° 70-028 du 30 avril 1970 modifiant l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'ordre des médecins.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 46 et l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins, spécialement en son article 54, 2° ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,

Ordonne :

Article 1.

La disposition figurant sous le chiffre 2 de l'article 54 de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'ordre des médecins est remplacée comme suit :

« 2. Pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre de la Santé Publique, le Conseil National comprendra dix-huit membres, les collèges électoraux des conseils provinciaux élisant chacun deux membres ».

Article 2.

Le ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Santé Publique.

Dr. Paul KALONDA.